



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Anncny, le 19 juin 2018

RÉF. : PAIC/LS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC 2018-0062

Portant mise en demeure de la société EXCOFFIER Frères à VILLY-LE-PELLOUX

VU le code de l'environnement et notamment le point I de l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0020 du 22 avril 2013 autorisant la société EXCOFFIER Frères à exploiter dans son établissement situé au lieu dit « Les Eglises » sur le territoire de la commune de VILLY-LE-PELLOUX, un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux ainsi que de déchets métalliques et un centre VHU,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mai 2018, faisant suite à l'inspection réalisée le 22 mai 2018 et le 24 mai 2018,

VU le courrier recommandé en date du 25 mai 2018 adressé à la société EXCOFFIER Frères ;

VU l'absence d'observations ,

CONSIDERANT que lors de l'inspection réalisée le 22 mai 2018 et le 24 mai 2018, il a été constaté que, contrairement aux dispositions de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 précité, les vannes d'isolement du réseau d'eau pluviale du site ne permettaient pas de garantir le confinement des eaux d'incendie,

CONSIDERANT que lors l'inspection réalisée le 22 mai 2018 et le 24 mai 2018, il a été constaté que, contrairement aux dispositions de l'article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 précité, la configuration actuelle du site ne permettait pas le confinement d'un volume de 480 m³ d'eau d'incendie et qu'aucune étude n'avait été réalisée pour définir les moyens de disposer de ce volume,

CONSIDERANT que lors de l'inspection réalisée le 22 mai 2018 et le 24 mai 2018, il a été constaté que, contrairement aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 précité, le volume des déchets de bois était de l'ordre de deux fois supérieur au volume autorisé de 600 m³,

CONSIDERANT que lors de l'inspection réalisée le 22 mai 2018 et le 24 mai 2018, il a été constaté que les rejets liquides, analysés lors des campagnes réalisées les 15 mai 2017 et 15 novembre 2017, n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article 2.4.5 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013,

SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La société EXCOFFIER Frères, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est établi 70, route du stade, 74 350 VILLY-LE-PELLOUX est mise en demeure de réaliser les actions suivantes dans son établissement de VILLY-LE-PELLOUX :

Sous un mois

- faire application de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 précité en abaissant le volume des déchets de bois sous le seuil de 600 m³,

Sous deux mois

- faire application de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 précité en mettant en place, sur chacun des points de rejets, des vannes d'isolement permettant de garantir le confinement des eaux d'incendie,
- réaliser et transmettre une étude visant à atteindre un volume de confinement des eaux d'incendie de 480 m³ conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 précité,

Sous trois mois

- mettre en conformité les effluents de son site avec les dispositions de l'article 2.4.5 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 précité.
La conformité des rejets devra être attestée par une analyse des effluents sur les trois émissaires de l'établissement dans les conditions prévues par l'article 2.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 précité.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société EXCOFFIER Frères.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de VILLY-LE-PELLOUX.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

